

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Comment s'opère la mise à disposition des biens au profit d'un EPCI lors d'un transfert de compétence ?

Rappelons tout d'abord que lors d'un transfert de compétence, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de celle-ci sont mis à disposition de plein droit au profit de l'EPCI (art. L.1321-1 du CGCT).

Sur le plan formel, le CGCT prévoit l'établissement d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les 2 collectivités, et mentionne quelques informations que celui-ci doit contenir au sujet des biens concernés : consistance, situation juridique, état et évaluation de la remise en état. Au-delà du respect de ces dispositions, ce PV est essentiel : c'est sur son fondement que la mise à disposition est constatée sur le plan comptable, ce qui se traduit par le retrait des biens de l'actif des communes ou d'un syndicat absorbé et leur intégration dans celui de l'EPCI. Cela conditionne dans un second temps la passation des écritures relatives aux amortissements, et permet le cas échéant à l'EPCI de prétendre au versement du FCTVA pour les investissements qu'il réalisera ultérieurement sur ces biens (ce qui n'est possible que si la mise à disposition est correctement traduite comptablement).

En outre, dans l'hypothèse où les biens seraient



2321-1

Le chiffre

C'est le numéro de l'article réglementaire du CGCT qui indique les 5 cas dans lesquels un plan d'amortissement d'immobilisations entamé peut être modifié : cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le cas de la mise à disposition concerne notamment les transferts de compétences : l'EPCI est alors autorisé à faire évoluer les pratiques antérieures des communes, pour harmoniser les durées

ultérieurement restitués aux communes (ex : lors du retrait de l'EPCI, suite à une désaffectation), les PV feront office « d'état des lieux initial ». Leur existence et leur précision faciliteront bien évidemment les décomptes correspondants. Toutefois, le fait que la mise à disposition intervienne de plein droit a pour conséquence que même en l'absence d'établissement des PV, les effets juridiques opèrent : l'EPCI est substitué à la commune et assume dès lors l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion. Plus largement, l'absence des PV ne fait pas non plus obstacle au transfert des compétences lui-même, ainsi que l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Nancy. Enfin, on peut noter que si certains EPCI prennent parfois une délibération relative à la mise à disposition des biens en plus de l'établissement des PV, celle-ci n'est pas nécessaire pour que la mise à disposition soit effective et que ses effets se produisent. Le Code ne l'exige d'ailleurs pas.

Sources : art. L.1321-1 et s. du CGCT ; CAA Nancy, 11/05/2006, n° 04NC00637, Commune de Kirrwiller-Bosselhausen

appliquées aux biens de même nature et corriger certaines durées parfois inappropriées. Ces changements se formalisent par le biais de délibérations. Il va de soi qu'au-delà de cet aspect juridique, la question des amortissements est étroitement liée à celles des équilibres financiers du service, notamment ses tarifs. La démarche entreprise par l'EPCI demande donc au préalable de l'analyse et des simulations et est susceptible de se mettre en œuvre progressivement sur plusieurs exercices.

Source : art. R.2321-1 du CGCT

Comment se concrétise le débat d'orientation budgétaire ?

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale au champ d'application large. En effet, outre des collectivités explicitement visées par des dispositions du CGCT (communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs (EPA), départements, régions), de nombreuses autres entités sont concernées par l'effet de divers renvois au sein du CGCT : il s'agit notamment des EPCI-FP comptant au moins 1 commune de plus de 3 500 habitants, des syndicats mixtes fermés et ouverts et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) rattachés à des collectivités elles-mêmes concernées.

Quelle que soit la catégorie d'entité concernée, ce débat a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget à venir. Il concerne tant le budget principal que les budgets annexes.

Afin de permettre aux élus de disposer en temps utile des informations nécessaires pour qu'ils puissent effectivement exercer leur pouvoir de décision lors du vote du budget, ce débat doit se situer dans des délais suffisants pour que l'exécutif puisse en tenir compte lors de l'élaboration du budget, mais assez rapprochés du vote de celui-ci pour que ces orientations ne soient pas remises en cause par des événements ou évolutions récentes, avant ce vote.



La décision

Le FCTVA permet aux collectivités non-assujetties à la TVA d'obtenir de l'Etat une dotation en compensation de la TVA acquittée sur leurs investissements. En application de l'art. L.1615-6 du CGCT, les bénéficiaires ne peuvent par défaut prétendre à ce versement qu'au cours de la deuxième année suivant la réalisation de ces investissements. Ce décalage dans le temps peut avoir des conséquences importantes, comme l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Nancy.

La loi a concrétisé ce double objectif en prévoyant que le DOB doit être programmé « *dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget* » (10 semaines pour les régions). Sans surprise, cette formule imprécise nourrit le contentieux, dont il ressort que le débat ne peut avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget, et en tout état de cause pas le même jour (TA Versailles, 16/03/2001, M. Lafond c/ Commune de Lisses).

Le débat s'appuie sur un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) préparé par l'exécutif, qui porte *a minima* sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et sur la gestion de la dette. Le CGCT prévoit toutefois un contenu plus étoffé pour les plus grandes collectivités, avec notamment une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Le TA de Montreuil a rappelé que l'absence ou l'imprécision de certaines données peut aboutir, en cas de contentieux, à l'annulation du budget et, en cascade, des actes pris sur son fondement.

Enfin, le débat donne lieu au vote d'une délibération spécifique par laquelle il est pris acte de sa tenue.

Ici encore, l'organisation du DOB et le vote de cette délibération constituent une formalité substantielle : en leur absence, le vote du budget ne sera pas valable.

Sources : art. L.2312-1 du CGCT ; TA de Montreuil, 29/03/2018, n°1703556, Commune de Drancy



Dans l'affaire jugée, un syndicat avait procédé en 2012 à des investissements éligibles au FCTVA. Puis, le 1^{er} janvier 2014, il a été dissous puis liquidé selon la procédure de droit commun (art. L.5211-26 CGCT). La question s'est donc posée du devenir de la dotation attendue en lien avec ces travaux : les communes membres y prétendaient alors que le préfet l'a considérée comme non-due.

La Cour a validé la position du représentant de l'Etat : elle a en effet constaté que, conformément aux dispositions du CGCT, le droit à attribution du FCTVA n'avait pu naître qu'au cours de la deuxième année suivant la réalisation des investissements, donc en l'occurrence en 2014, c'est-à-dire postérieurement à la dissolution du syndicat. Par conséquent, à la date à partir de laquelle le versement du FCTVA aurait théoriquement pu intervenir, le bénéficiaire n'existait plus. C'est donc à juste titre que le préfet a refusé de procéder au versement.

La solution aurait en revanche été différente si le syndicat avait été dissous non pas selon les dispositions de droit commun comme ici, mais en raison de son inclusion au sein du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre. En effet, dans ce dernier cas, la dissolution s'accompagne de la substitution de l'EPCI au

syndicat ; il lui succède donc sur le plan juridique. Dès lors, même si le droit au versement du FCTVA nait postérieurement à la dissolution, l'EPCI est fondé à le faire valoir en lieu et place du syndicat auteur des investissements initiaux.

*Sources : CAA Nancy,
15/12/2016 n°16NC00292,
Commune d'Ars sur Moselle ;
art. L.1615-6 II du CGCT ; art.
L.5211-26 du CGCT ; Circulaire
du 21/06/2013 relative au
FCTVA*

Copyright © 2019 à propos. Tous droits réservés.



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)